



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0020 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0020 relative au défrichement d'environ 1,2 ha au lieu-dit « Clos Lambert » à Dampierre-sur-Blévy, commune de Maillebois, reçue le 2 mars 2017 ;
- Vu la décision tacite, intervenue le 6 avril 2017, soumettant à évaluation environnementale ce projet ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à défricher une chênaie d'environ 1,2 hectare au lieu-dit « Clos Lambert », sur la parcelle ZP 14 de la commune de Maillebois afin de mettre en culture cette parcelle ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le lieu-dit « Clos Lambert » ne présente pas de sensibilité particulière aux risques naturels ;
- Considérant que le projet est localisé à environ trois kilomètres du Parc naturel régional du Perche et du site Natura 2000 « Forêts et étang du Perche » qui constitue une zone de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux ;
- Considérant que le défrichement d'une chênaie de 1,2 hectare qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ce site Natura 2000, ni d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, intervenue le 6 avril 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'environ 1,2 ha au lieu-dit « Clos Lambert » à Dampierre-sur-Blévy, commune de Maillebois (28), est annulée.

Article 2

Le défrichement d'environ 1,2 ha au lieu-dit « Clos Lambert » à Dampierre-sur-Blévy, commune de Maillebois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

